

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-0244 DU 24 MARS 2020  
PORTANT DÉROGATION À L'INTERDICTION D'ORGANISATION DE CERTAINS MARCHÉS  
DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER, DANS LE CONTEXTE DU COVID-19**

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8 interdisant les marchés sauf dérogation accordée par le préfet ;
- Vu** l'arrêté de M. le Préfet du Cher du 20 février 2020 régulièrement publié, accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Considérant** les demandes de dérogations présentées par certains maires du département ;
- Considérant** la nécessité d'assurer dans ces circonstances la sécurité et la santé des personnes et de prévenir tout désordre par des mesures adaptées à la gravité des menaces et limitées dans le temps ;
- Sur** la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

**ARRETE**


**Article 1<sup>er</sup>** : Les mesures visées aux articles 2 et 3 s'appliquent à compter du mercredi 25 mars 2020 à 00h00 jusqu'au mercredi 15 avril 2020 inclus.

**Article 2** : Une dérogation est accordée aux communes figurant en annexe pour le maintien de leur marché, sous réserve de la mise en place des mesures citées à l'article 3 ci-dessous pour garantir le respect de la santé publique et éviter une contamination.

**Article 3** : Les communes faisant l'objet de la présente dérogation doivent mettre en œuvre les mesures suivantes garantissant le respect de la santé publique et évitant une contamination (liste non exhaustive) :

- seuls les professionnels de l'alimentaire sont autorisés à vendre sur ces marchés,
- mise en place d'un barriérage pour limiter le flux des clients présents et permettre la vérification des attestations de déplacement,
- répartition des commerçants sur le lieu du marché afin d'assurer un espacement entre ces derniers,
- affichage des gestes barrières à respecter (tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ; saluer sans se serrer la main ; éviter les embrassades ; utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter ; éviter les rassemblements et limiter les contacts),
- marquage au sol afin de respecter la distanciation d'un mètre entre les usagers,
- fil d'attente à l'entrée du marché,
- mise en place d'un sens de circulation,
- respect de 100 personnes simultanément sur site,
- présence d'un agent de la police municipale, d'un placier ou d'un élu pour faire respecter les diverses mesures.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, les Sous-Préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,  
La Secrétaire Générale,  
  
Régine LEDUC

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

- RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- HIÉRARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.
- SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.



- ANNEXE -

**Liste des communes faisant l'objet d'une dérogation pour l'organisation de marchés  
dans le département du Cher**

COMMUNE	ADRESSE	JOUR ET HORAIRES DES MARCHÉS	
Les Aix d'Angillon	Bourg	mardi vendredi	matin après-midi
Aubigny-sur-Nère		samedi	journée
Azy	Route de Veaugues	jeudi	9h30-12h 17h-21h
Baugy	Bourg	vendredi	matin
Berry-Bouy		mardi vendredi	après-midi
Blancafort		mercredi	matin
Boulleret		vendredi	après-midi
Bourges	Halle St Bonnet	dimanche	6h-13h
Brinon sur Sauldre	Bourg	dimanche	matin
Bué		mercredi	matin
Châteaumeillant		vendredi	matin
Châteauneuf-sur-Cher	Rue du Pont de Madame Mille Place de la Poste	mardi samedi	matin
Le Châtelet		dimanche	matin
Chéry		mercredi	matin
Chezal-Benoît	Place de la mairie	mardi jeudi vendredi	soir matin matin
Foëcy		vendredi	matin
Jouet-sur-l'Aubois		lundi	matin
Lunery	Bourg	mercredi	matin
Massay		mercredi	matin
Mehun-sur-Yèvre	André Poitrenaux	mercredi	matin
Nérondes	place de l'Hôtel de Ville	samedi	matin
Neuvy-Deux-Clochers	Place communale	mardi lundi-jeudi-vendredi- samedi-dimanche	après-midi matin
Parassy	Place du village	dimanche	matin
Rians		lundi samedi	matin matin
Saint-Amand-Montrond	Halle ouverte et extérieur	mercredi et samedi	matin
Saint-Florent-sur-Cher		vendredi	matin
Sainte-Gemme-en-Sancerrois	Place de l'Église	mardi	après-midi
Saint-Germain-du-Puy		jeudi	matin
Sancergues	Place du marché	mercredi	matin
Sens-Beaujeu		vendredi	matin
Touchay	Place du village	samedi	matin
Vailly-sur-Sauldre	Grande place	vendredi	matin
Vallenay	Halle ouverte	vendredi	9h30-12h30
Veaugues		mardi vendredi	matin